Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_020-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 03 FEVRIER 2022

Délibération n° 2022/020

OBJET : **Convention servitude de passage de conduites souterraines d'irrigation (type A2) en terrain privé**		
Date de convocation : **11 janvier 2022**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **24**	Votants : **29**	Date d'affichage ou notification : **10 février 2022**

L'an **2022, le 03 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 24
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 5
Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 4
M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme BELOU Florence a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_020-DE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune, dans le cadre de la création d'une station de pompage sur la rivière Dadou ainsi que la réalisation d'un réseau hydraulique associé à la fourniture d'un système d'irrigation pour l'arrosage des terrains de sport de la Jonquière, sollicite une servitude de passage de type A2 sur une parcelle privée appartenant à la société Malié Immobilier :

- ZB 125, 9 514 chemin de la Jonquière.

Afin d'acheminer et de pomper de l'eau permettant d'assurer l'arrosage de la plaine des sports de la Jonquière, la commune de Graulhet est amenée à traverser la propriété susmentionnée pour y implanter une canalisation ainsi qu'un système de pompage amovible sur la rivière Dadou. Les éléments constitutifs de ladite canalisation, ainsi que ses équipements accessoires sont composés des bornes de repérage, du système d'aspiration, de la station de pompage, des gaines électriques.

A ce titre, le passage de la conduite souterraine d'irrigation doit donner lieu à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_020-DE

Graulhet

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
Servitude (type A2) de passage des conduites souterraines d'irrigation

Entre les soussignés :

La commune de Graulhet, représentée par son maire Blaise AZNAR, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 3-07-2020, désignée ci-après par la « commune de Graulhet », d'une part

et

La société Malié Immobilier, demeurant au 11 Boulevard Georges Ravari, agissant en qualité de propriétaire et désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Afin d'acheminer et de pomper de l'eau permettant l'arrosage de la plaine des sports de la Jonquière, la commune de Graulhet est amenée à traverser une propriété privée appartenant à la société Malié Immobilier, sise au 9514 chemin de la Jonquière sur la commune de Graulhet pour y implanter une canalisation ainsi qu'un système de pompage amovible sur la rivière Dadou. Les éléments constitutifs de ladite canalisation, ainsi que ses équipements accessoires sont composés des bornes de repérage, du système d'aspiration, de la station de pompage, des gaines électriques.

La société Malié Immobilier.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art.1- Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Cadastre		Contenance	Lieu-dit	Longueur empruntée en m
Section n	N°			
ZB	125	49 863 m2	9514 La Jonquière	200 m

Art.2- Le propriétaire reconnait à la commune les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur d'environ 200 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, la commune pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, à la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_020-DE

3. A ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article 2.1 de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
   - à aucune construction ;
   - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;
   - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.8 mètre de profondeur, étant rappelé que le Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre ;

Art.3- Le Propriétaire s'engage :

1. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, la conservation de la canalisation et de la station de pompage ;

2. A permettre l'accès des préposés de la commune de Graulhet et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;

3. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de la parcelle concernée par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention.
- à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire.

4. A informer par écrit ses ayants droits de l'existence de cette convention ;

5. A faire connaître au moins trente jours à l'avance à la commune de Graulhet, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais de la commune de Graulhet.

Art.4- Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Art.5- La commune de Graulhet s'engage :

1. A informer le Propriétaire et ses Ayants-droits, du commencement des travaux au moins huit (8) jours avant le début de ses travaux ;

2. A remettre en état les terrains, à l'issue des travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux ;

3. A indemniser le Propriétaire des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de la commune de Graulhet, à l'occasion des travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois ;

Art.6- Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Art.7- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

Art.8- Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables auprès des services techniques de la commune de Graulhet où ce service est disponible et gratuit.

Pour tous travaux à proximité de la canalisation, le Propriétaire ou ses Ayants-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de la commune de Graulhet, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Art.9- Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire, avant le commencement des travaux, et après la fin des travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des travaux.

Art. 10- La présente convention prend effet à la date de signature par les parties de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_020-DE

Art.11- La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la canalisation.

En cas de changement de propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un coïndivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayants-droits ou les coïndivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables. La présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Art.12- Le Propriétaire soussigné déclare que la parcelle mentionnée à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.
Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, la parcelle mentionnée à l'article premier est libre de toute autre servitude que celle qui est instituée par la présente convention.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par la présente à garantir la commune de Graulhet contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la servitude.

A Graulhet

Le

Propriétaire,	**Le Maire,**
Pour la société Malié Immoblier	**Blaise AZNAR**

Fait en deux exemplaires originaux